

Centre québécois du droit de l'environnement

Parce que
vous avez le droit
de savoir

Dans le cadre du
15e Rendez-vous des OBV

***Le Centre québécois du droit de
l'environnement***

et

Dufresne Hébert Comeau

présentent

M^e Jean-François Girard

dans





L'accès aux lacs et cours d'eau:

maelström juridique des
rôles et responsabilités
des «parties prenantes»

Saint-Jean-sur-Richelieu

17 octobre 2014



Présentation du CQDE

- **Organisme à but non lucratif fondé en 1989**
- **Notre mission:**
Promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, le CQDE privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie.

En matière de conservation, le CQDE offre assistance juridique et conseils aux nombreux groupes qui travaillent à la conservation des caractéristiques patrimoniales du Québec.

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

- Étude d'avocats spécialisés en droit municipal, environnement et conservation.



Présentation du CQDE



L'accès aux lacs et cours d'eau

- Le thème du Forum Saint-Laurent 2013 était l'accès au Fleuve.
- L'élément de réflexion général alors proposé était le suivant:
 - «Quelles seraient les pistes de solution qui permettraient de favoriser le maintien et la création d'accès au Saint-Laurent tout en assurant la pérennité de cet écosystème exceptionnel?»
- C'est sous cet angle que nous abordons la présente conférence.



L'accès aux lacs et cours d'eau

- On y définissait l'accès au fleuve comme suit:
 - «L'accès au Saint-Laurent (incluant son cours et ses rives) réfère au fait que ce dernier peut être atteint ou approché de manière directe (mise à l'eau d'une embarcation, baignade, pêche, etc.) ou, à tout le moins, de manière indirecte (sentiers pédestres et cyclables, observation de la nature, rituel, etc.). Il réfère également aux moyens ou aux infrastructures permettant d'y accéder dans le contexte de pratique d'usages récréatifs par un individu ou une organisation (récréotourisme).»
- Cette définition s'applique également pour l'accès à nos lacs et cours d'eau.



Gouvernement du Québec avec ses compétences sur:

- la protection de l'environnement
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - *Loi sur le développement durable*
- la protection des ressources en eau
 - *Loi affirmant le caractère des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*
 - *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*
- la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les mu

leur cor

• l'amé

- *Loi s*

• la pro

plaines

- par l

Les

peu

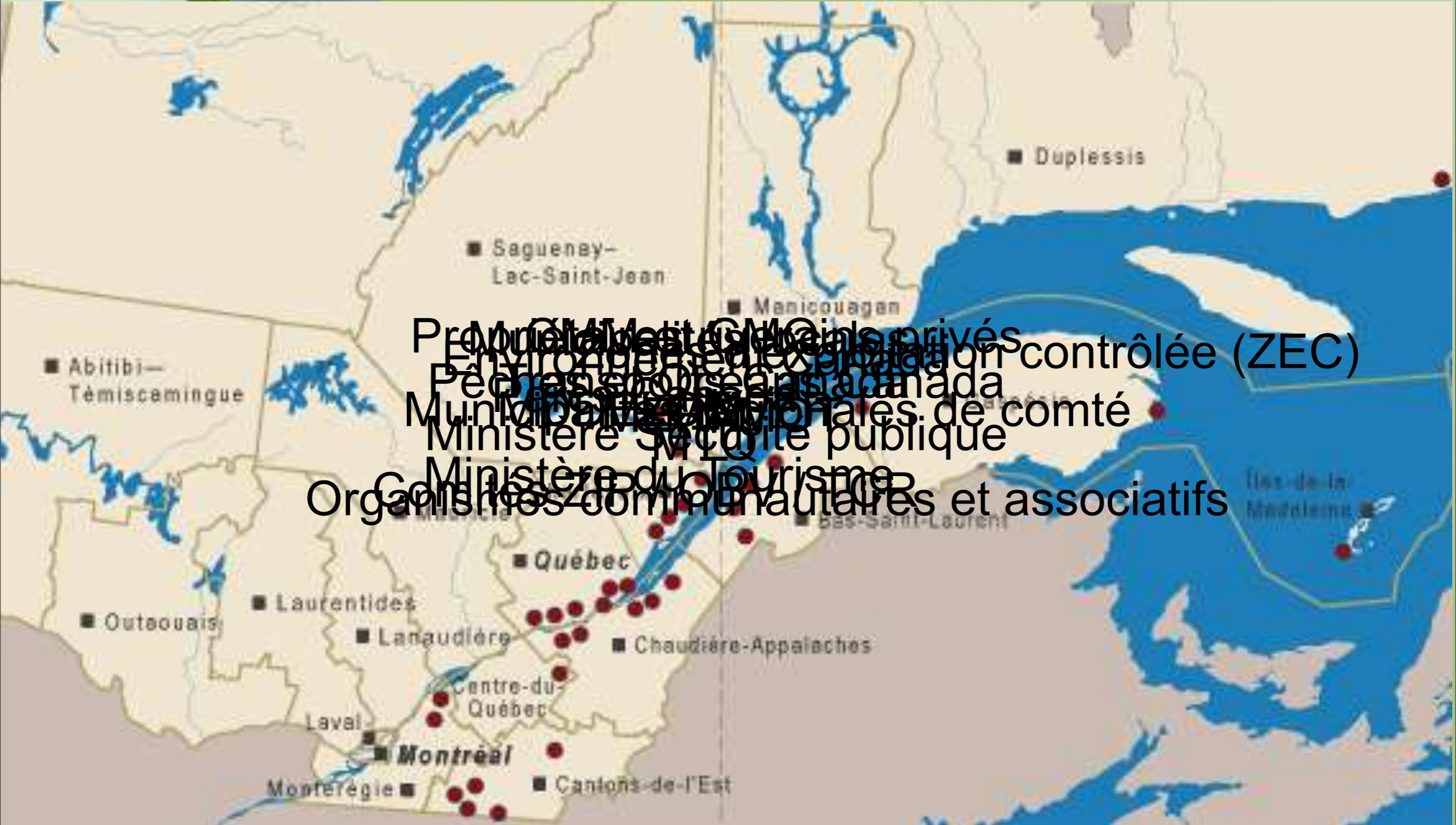
bor

rétr

Les organismes sans but lucratif qui travaillent à la protection de milieux naturels ou à la mise en place d'infrastructures écotouristiques. De même que les OBV, ZIP et TCR.

Montréal
Monterégie
Cantons-de-l'Est

Lacs et cours d'eau: les parties prenantes



Propriétaires privés
Environnement Canada
Pêcheurs professionnels
Municipalités régionales de comté
Ministère de l'Énergie et des ressources
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et des Affaires rurales
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Langues officielles
Organismes communautaires et associatifs

Question:

- Avez-vous l'impression que c'est compliqué de démêler les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes (*stakeholders*)?
- Le droit de l'eau (canadien et québécois) est tout sauf... limpide!
- M^e André cossette, déjà en 1973, s'exprimait ainsi sur la question :

« Il y a, en effet, une grande abondance et une grande diversité de normes juridiques qui font que même les experts ont peine à s'y retrouver. Après avoir passé en revue toute la législation relative à l'eau, la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau a constaté dans son premier rapport que le droit de l'eau était *incohérent* parce qu'il est essentiellement constitué d'additions historiques qui n'ont pas été intégrées en un tout; »* [Italiques dans l'original]



*André COSSETTE, « Statut actuel et éventuel des rivières du Québec », (1973) 75 R. du N. 652.

Question:

- Et quelques années plus tard, la Commission Beauchamp de réitérer :
« Notre régime actuel de l'eau est formé de règles issues de sources diverses, pour la plupart anciennes et qui n'ont jamais été systématisées. Il a été élaboré par des apports successifs qui ont été juxtaposés dans le temps, créant ainsi des droits et des obligations sans modifier la plupart du temps les situations juridiques acquises. C'est pourquoi le chantier et le défi, c'est la systématisation du droit québécois de l'eau et des milieux aquatiques. »*
- ... et la situation ne s'est toujours pas améliorée!



Rôles et responsabilités selon les parties prenantes

1) Gouvernement fédéral

- Environnement Canada
- Pêches et Océans Canada
- Transports Canada

2) Gouvernement provincial

- Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler
- Protection de l'environnement
- Protection des ressources en eau



Rôles et responsabilités selon les parties prenantes

3) Le monde municipal

- Communautés métropolitaines
- MRC et municipalités locales

4) Les organismes associatifs

- La protection de milieux naturels
- La route bleue

5) Les propriétaires riverains privés

- L'exercice des droits riverains





1) Le gouvernement fédéral

Environnement Canada

- Mandat et champs d'intervention:
 - préserver et améliorer la qualité de l'environnement naturel;
 - conserver les ressources renouvelables du Canada;
 - conserver et protéger les ressources en eau du Canada;
 - appliquer la législation sur les eaux limitrophes, le rejet de substances nocives et la protection de la biodiversité.
- Lois sous sa responsabilité:
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement;*
 - *Loi sur les pêches;*
 - *Loi sur les espèces en péril.*

Environnement Canada

- Environnement Canada s'occupe aussi de la gestion de 8 réserves nationales de faune et 28 refuges d'oiseaux migrants.



Pêches et Océans Canada

- Mandat et champs d'intervention:
 - principal responsable de la gestion des pêches et de la protection des étendues d'eau du Canada.
- Lois sous sa responsabilité:
 - *Loi sur les océans;*
 - *Loi sur les pêches;*
 - *Loi sur les espèces en péril;*
 - *Loi sur la protection des pêches côtières;*
 - *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001 (administrée par Transports Canada).*

Pêches et Océans Canada

- Pêches et Océans Canada (POC) possède 95 ports pour petits bateaux au Québec.
- Depuis 1995, POC cherche à se départir des infrastructures portuaires de plaisance ou non essentielles à la pêche commerciale.
- La cession d'un port s'effectue en concertation avec les collectivités concernées.
- Le gouvernement du Québec doit s'assurer que le futur acquéreur n'accepte pas une charge financière supérieure à sa capacité et que le site n'est pas contaminé au-delà des seuils acceptables.



Pêches et Océans Canada

leSoleil

Actualités Affaires Alimentation Arts et spectacles Dossiers

Éducation Environnement Justice et faits divers Politique Santé
Opinions Sports Vidéos Vivre ici Voyages

Le Soleil > Actualités > Transports > Quai de Percé: le maire veut une s

Publié le 07 juin 2013 à 05h00 | Mis à jour le 07 juin 2013 à 11h58

Quai de Percé: le maire veut une solution à long terme



Les réparations d'urgence au quai de Percé devraient être terminées aujourd'hui.

COLLABORATION SPÉCIALE GENEVIÈVE GÉLINAS



Transports Canada

- Mandat et champs d'intervention:
 - en charge de la sécurité du transport maritime.
- Lois sous sa responsabilité:
 - *Loi sur la marine marchande du Canada;*
 - *Loi sur la protection des eaux navigables;*
 - *Loi sur la sûreté du transport maritime;*
 - *Loi maritime du Canada.*
- Transports Canada possède aussi des ports dont il cherche à se départir.



Compétence exclusive du fédéral sur la navigation

- La jurisprudence attribue aujourd'hui au gouvernement fédéral une compétence exclusive sur la navigation.
- Cette compétence s'exerce principalement par:
 - *La Loi sur la marine marchande du Canada*
 - et le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*;
 - *La Loi sur la protection des eaux navigables*
 - qui vise principalement à restreindre les atteintes physiques à la libre navigation.

Compétence exclusive du fédéral sur la navigation

- Historiquement, toutes les tentatives de la législature provinciale et des municipalités québécoises pour réglementer la circulation des bateaux à moteur sur les lacs⁽¹⁾, la vitesse de circulation⁽²⁾ ou l'amarrage des bateaux⁽³⁾ ont été rejetées par les tribunaux qui, à chaque fois, ont confirmé que seul le gouvernement fédéral peut réglementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.

• 1) *Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau*, [1986] R.J.Q. 240 (C.A.).

• 2) *McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de)*, EYB 2005-86466 (C.S.).

• 3) *Québec (Procureure générale) c. LaRoche*, REJB 2003-51811 (C.S.).
Cette décision annulait un règlement de la Municipalité de Austin.



Compétence exclusive du fédéral sur la navigation

- L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs:
 - le 22 janvier 2009, la Cour supérieure a déclaré valide le règlement de la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard «concernant *les accès*, la protection des berges et la sécurité nautique» sur ses lacs;
 - Ce jugement a été cassé par la Cour d'appel* pour qui:
 - « Les dispositions du règlement qui interdisent aux non-résidents d'accéder aux lacs concernés avec leur propre embarcation à moteur excèdent les pouvoirs de la municipalité car elles portent sur la navigation, *une matière relevant de la compétence exclusive du Parlement*. Les préoccupations environnementales de la municipalité sont légitimes, mais cela ne change rien au fait que certaines dispositions du règlement affectent directement le droit public de navigation. L'accès aux voies d'eau navigables est au coeur de la compétence fédérale en matière de navigation. » (résumé de l'arrêtiste)



2) Le gouvernement provincial

Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Malgré la compétence exclusive du fédéral sur la navigation, le gouvernement provincial conserve plusieurs pouvoirs relatifs à la gestion de l'eau et des accès au plans d'eau.



Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Tout d'abord, l'article 920 C.c.Q. prévoit un droit général de *circuler* sur l'eau:
«920. Toute personne peut *circuler* sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.»



Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Il semble ici y avoir antinomie avec l'article 2 de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture*, lequel prévoit:

«2. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quiconque, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins de 5 \$ à 100 \$.

Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, lacs, étangs ou ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, **ainsi que de leurs rives**, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés.»

- Le *Code civil du Bas-Canada* imposait, à l'époque, une «servitude de halage» le long des rivières navigables ou flottables (art. 507).



Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Quant à l'utilisation des cours d'eau, l'article 5 de la *Loi sur le régime des eaux* prévoit:

«5. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.»

Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Cette loi est complétée par le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, dont plus particulièrement les articles 2:
«2. Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou une autre personne avec l'autorisation de ce dernier **peut**, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété **pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis**, ou un abri à bateau sur pilotis, **pourvu que sa superficie n'excède pas 20 m²** et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.»

Cadre législatif général concernant l'accès à l'eau et le droit d'y circuler

- Et l'article 10:

«10. Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet:

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis dont la superficie excède 20 m² ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit;

[...]

6° un ancrage pour amarrage.»

Protection de l'environnement

- Au Québec, la protection de l'environnement passe principalement par l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Le ministre de l'Environnement exerce un contrôle sur les activités qui peuvent porter atteinte aux ressources hydriques *via* l'article 22 (al. 2) de la Loi, lequel prévoit:
 - «[...] quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.»

Protection des ressources en eau

- En 2009, le législateur québécois adopte la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et*

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;



Protection des ressources en eau

- Enfin, en 2012, s'ajoutait la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*.
- Par cette loi, le ministre de l'Environnement peut exiger une compensation de la part de celui à qui il permet une intervention dans un milieu humide ou hydrique.



Protection des ressources en eau

Projet de loi n° 71

LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° milieu humide : un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° milieu hydrique : un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.



3) Le monde municipal

Les communautés métropolitaines de Montréal et Québec

- Organismes «supra-régionaux», les communautés métropolitaines peuvent intégrer des exigences en matière d'accès au Saint-Laurent ou aux cours d'eau présents sur leur territoire dans leur PMAD.
- En matière d'environnement, le PMAD de la CMM propose:
 - «d'assurer la protection et la mise en valeur des bois d'intérêt métropolitain, des corridors forestiers et des **milieux humides**. Il propose également certaines mesures afin d'assurer la **protection des rives, du littoral, des milieux humides**, des paysages et du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain.
 - Pour assurer la mise en valeur de ces éléments, le PMAD propose la mise en place d'un réseau récréotouristique métropolitain, structuré autour d'une **Trame verte et bleue**, qui permettrait à la population de profiter pleinement de ces lieux de détente, de culture et de récréation.»

Les municipalités régionales de comté (MRC)

- Les MRC adoptent un schéma d'aménagement et de développement (SAD) (art. 5 *L.A.U.*).
- Le SAD doit:
 - identifier les zones à protéger pour des raisons de protection environnementales des rives, du littoral et des plaines inondables;
 - déterminer les parties du territoire qui ont un intérêt écologique.



Les municipalités régionales de comté (MRC)

- Pour la plupart des MRC du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, le ministère de la Sécurité publique a demandé aux MRC d'imposer une bande riveraine de 30 mètres, selon le type de côte.
- Cela fait suite aux grandes marées de décembre 2010, où il y a eu beaucoup de dommages.



Le SAD des Laurentides sur les milieux humides



MRC des Laurentides

Table des matières des chapitres

Liste des tableaux

Liste des planches

Liste des graphiques

Liste des annexes

Le document complémentaire

Index des articles

Le document d'accompagnement (927 Ko)

Remerciements aux participants

Schéma d'aménagement révisé

Les orientations gouvernementales



Le schéma
d'aménagement et de
développement de la
MRC

Règlements d'urbanisme locaux





Les municipalités locales et l'aménagement du territoire

- En matière d'accès aux lacs et cours d'eau, le rôle des municipalités est fondamental en raison de leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

Les municipalités locales et l'aménagement du territoire



La Politique de protection des rives

Plan d'un aménagement riverain adéquat



Source: RAPPEL

La Politique de protection des rives

- De même, la *Politique* ne permet pas l'aménagement de descentes à bateaux privées.





Descentes à bateaux inappropriées

Les municipalités locales

- Exemples jurisprudentiels où des règlements d'urbanisme locaux ont été utilisés pour:
 - protéger des milieux humides:
 - *Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc.*;
 - protéger la bande riveraine:
 - *Notre-Dame-de-la Merci c. Desjardins*;
 - exiger la revégétalisation des bandes riveraines artificialisées:
 - *Wallot c. Ville de Québec*.

Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de milieux humides

- Exemple: un règlement de zonage interdit le remblai dans les milieux humides.
 - *Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc.* (J.E. 90-1675 (C.S.)):
 - Les défenseurs prétendent la disposition réglementaire municipale est *ultra vires* et nulle pour trois motifs:
 - i) imprécision;
 - ii) absence de compétence de la municipalité pour adopter cette restriction réglementaire;
 - iii) expropriation illégale et déguisée.



Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de milieux humides

- Affaire *Développement Bacon's Bay inc.* (suite) :
 - Quant à l'absence de compétence de la municipalité, le défendeur soutenait que la municipalité n'avait pas le pouvoir, en vertu du paragraphe 12° de l'article 113 (al. 2) L.A.U., d'interdire totalement les remblais dans les marécages « à des endroits non spécifiquement décrits et sur tout le territoire ».

Règlements d'urbanisme locaux - Protection de milieux humides

- Art. 113 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*:
Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.
Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:
[...]
12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de milieux humides

- La Cour répond:
 - « La zone ou la section visée est bel et bien cernée par un cours d'eau, une rivière et un lac. Le marécage dont il est question a un lien direct avec le Lac Massawippi et son importance quant à la frayère des grands brochets a été largement démontrée. [...] Le remblai constitue à ne pas en douter un certain ouvrage que la municipalité peut spécifiquement prohiber compte tenu "soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac...". Il s'agit d'un pouvoir conféré par la loi à la municipalité et l'argument d'incompétence à prohiber ce qui est reproché au défendeur doit donc aussi être rejeté. » [Nos italiques]

Règlements d'urbanisme locaux - Protection de milieux humides

- Art. 113 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*:

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

[...]

16° *régir ou prohiber tous les usages du sol*, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, *compte tenu*, soit de la topographie du terrain, *soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac*, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, *soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables*; [...]

Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de la bande riveraine

- Dans *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*, la municipalité a entrepris un recours en injonction pour remise en état des lieux et en dommages après que le défendeur eut complètement déboisé la bande riveraine sur sa propriété, laquelle était, avant ces travaux, complètement à l'état naturel.
- Le comportement du citoyen était d'autant plus fâcheux qu'il avait été dûment avisé des normes réglementaires applicables sur sa propriété *avant* d'entreprendre ses travaux.
- Le règlement exige le maintien de la végétation dans la bande riveraines sur une profondeur de 15 m à cet endroit.

Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins, EYB 2012-202089 (C.S.), 2012 QCCS 359.



Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de la bande riveraine

- Dans son jugement, rendu le 10 février 2012, la Cour supérieure a:
 - pour la première fois reconnu que la contravention à une norme réglementaire municipale, en l'occurrence le règlement de zonage et les mesures de protection des bandes riveraines, peut constituer une faute civile donnant ouverture à l'octroi de dommages compensatoires pour la municipalité;
 - la municipalité avait par ailleurs obtenu une ordonnance de remise en état des lieux;

Règlements d'urbanisme locaux

- Protection de la bande riveraine

- Le Tribunal expose:
 - « [72] Il convient de mettre en relief l'importance de la réglementation en cause et le fait que la municipalité se doive d'appliquer ladite réglementation. *La municipalité doit agir et intervenir face à ce citoyen qui agit à l'encontre des règles applicables en matière de protection des bandes riveraines. Elle avait l'obligation d'intervenir et de faire ce qu'elle a fait dans le présent dossier.* Les nombreux appels de citoyens auprès de la municipalité constituaient un rappel de ce devoir. »

Exiger la renaturalisation des bandes riveraines?

- Dans *Wallot c. Ville de Québec** (EYB 2010-172101 – décision du 7 avril 2010), la Cour supérieure répond sans équivoque à cette question:
 - Une municipalité peut adopter un règlement pour protéger les berges d'un lac.
- Par ce règlement, la Ville de Québec:
 - oblige propriétaire résidant en bordure du lac St-Charles à aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain;
 - interdit de couper, d'arracher ou de détruire pratiquement toute végétation poussant sur la berge.

* Ce jugement a été confirmé en appel (EYB 2011-192104 (C.A.)).

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Aux citoyens qui contestent la légalité du règlement municipal, le juge François Huot répond:
"There is no such thing as absolute ownership. Ownership is being modified constantly by social exigences" (William de Montmollin Marler)'. (par. 1)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Il signale ensuite que:
 - « L'adoption récente de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* démontrent (sic) bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie saine représentent une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale. » (par. 90)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- La Cour d'appel a confirmé cette décision dans un jugement rendu le 20 juin 2011 (EYB 2011-192104):
« La protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est certes une responsabilité collective, mais, à l'évidence, l'autorité publique est appelée à jouer un rôle déterminant (sic) et incitatif en ce domaine. *On peut donc prétendre aisément que les municipalités du Québec n'échappent pas à cette responsabilité grandissante.* »
(par. 28)





4) Les organismes associatifs

La protection des milieux naturels par les organismes de conservation



Dufresne H

La Route bleue



SENTIER MARITIME
DU SAINT-LAURENT



Nouvelles

Le Sentier maritime ▶

Routes bleues ▶

Devenez membre

Devenez bénévole ▶

DVD - Capsules vidéo

Produits et services

Environnement ▶

Planifier une excursion ▶

Liens utiles

Concours Photo

Nouvelles

📍 Carte interactive de la Route bleue du Grand Montréal

Trouvez l'accès à la Route Bleue du Grand Montréal qui correspond à vos besoins en cliquant de la carte interactive.



5) Les propriétaires riverains privés

L'exercice des droits riverains

- Le propriétaire foncier riverain d'un cours d'eau possède des droits riverains inhérents à son droit de propriété.
- Ces droits sont d'origine *coutumière* et ont été reconnus par la jurisprudence.
- Le plus important de ces droits est celui d'*accès* au cours d'eau.
- Voir la décision du Conseil privé de Londres, dans l'affaire *Tétreault c. Le Port de Montréal*, en 1925.



L'exercice des droits riverains

- Ces droits riverains sont, notamment, les droits de:
 - navigation;
 - pêche;
 - baignade;
 - placer un quai et s'y amarrer;
 - prise d'eau et de glace;
 - usage commercial (ou non).



L'exercice des droits riverains

- S'il existe un droit d'accès au cours d'eau pour les propriétaires riverains, les non riverains n'ont pas un tel privilège.
- Il n'existe pas, en effet, un droit d'accès général à l'eau permettant à un non riverain de passer sur la propriété privée d'autrui pour exercer, par exemple, son droit de navigation.
- Mais un propriétaire riverain peut donner accès à son terrain, contre rétribution ou non.



L'exercice des droits riverains

- Quels sont les risques pour un propriétaire foncier de voir sa responsabilité civile engagée s'il laisse le public accéder à sa propriété.
- Ces risques sont faibles s'il entretient son terrain avec diligence, comme le ferait tout propriétaire foncier.
- En fait, il faut éviter les situations de «piège».



Le piège n'est pas courant...



Pour nous joindre

Centre québécois du droit de l'environnement

454, av. Laurier Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél: (514) 861-7022 (poste 26)

Fax: (514) 861-8949



DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dufresnehebert.ca

Internet: www.dufresnehebert.ca

